

# Nouvelles règles de finançabilité

§ 1<sup>er</sup>. Outre les conditions prévues [aux articles 2 et 3 du décret du 11 avril 2014](#), un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
3. **soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.**

§ 2. L'étudiant inscrit à **un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits** ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. **Au terme de sa première inscription dans ce cursus**, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. **Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle**, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;

Par exception, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes,  **moyennant accord du jury** :

1° l'étudiant qui lors de sa première inscription dans le cursus a acquis entre **30 et 59 crédits de B1 du premier bloc** et aujourd'hui a acquis au moins 60 crédits dont 50 de B1;

**Étudiant visé à l'article 100 §1, aliéna 4 ou 5**

2° l'étudiant qui lors de sa première inscription dans le cursus a acquis ou valorisé **moins de 30 crédits de B1** et aujourd'hui a acquis au moins 50 crédits B1 ; sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148. **Étudiant visé à l'article 100 §1, aliéna 6**

Dans ces cas, le solde des crédits du 1<sup>er</sup> bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions à l'alinéa 2, 1° et 2°

3. **Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle**, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. **Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle**, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

**§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études** conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de *deux inscriptions dans le deuxième cycle*, il n'a pas acquis ou valorisé *60 crédits* de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, ;
2. Au terme de *quatre inscriptions dans le deuxième cycle*, il n'a pas acquis ou valorisé *120 crédits* de son cursus ;
3. Au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la *totalité des crédits* de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;
2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

**§ 4.** Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

**§ 5. En cas de réorientation** l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une **inscription supplémentaire**. Ce bénéfice n'est toutefois accordé **qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné**.

Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation **d'allègement de programme** en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

**§ 6.** L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a pas été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

**§ 7.** Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. »

**§ 8.** Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles

**En surplus,**

\*si allègement :

- Le min de 45cr pour un PAE ne s'applique pas
- Par année d'allègement, l'étudiant a droit à une demi-année en plus et arrondi à l'unité supérieure